

CHAPITRE 14

Loi concernant la création d'une commission chargée d'étudier un système d'assurance sociale pour la province

(Sanctionnée le 4 avril 1930)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut insti-Création tuer une commission appelée "la Commission des assu-d'une comrances sociales de Québec" composée de sept membres, au plus, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, et dont l'un est désigné par lui comme président.

Elle est chargée d'étudier la situation relativement à Son objet. l'établissement, dans cette province, d'un système d'assurance sociale et de placement familial et au mode de législation qui pourrait être adopté à cet égard.

- 2. Les membres de la commission reçoivent l'in-Indemnité demnité fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil. des membres.
- 3. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nom-Personnel de mer, sur la recommandation du ministre des travaux la commispublics et du travail, le personnel requis par la commission et pourvoir à sa rémunération.
- 4. L'indemnité des membres, les traitements du Paiement des personnel et les autres dépenses encourues par la commission sont payés à même le fonds consolidé du revenu de la province.
- 5. La commission, pour les fins de cette enquête, est Pouvoirs. revêtue des pouvoirs conférés par les articles 9, 10, 11, 12 et 13 de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1925, chapitre 8.)

Rapport au lt-gouv. en conseil.

Elle est tenue de procéder avec toute la diligence possible et, aussitôt les travaux terminés, de faire rapport au lieutenant-gouverneur en conseil.

Exercice des fonctions de la com. **6.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut déterminer sous quelle conditions la commission doit exercer ses fonctions.

Exécution de 7. Le ministre des travaux publics et du travail est la loi. chargé de la mise à exécution de la présente loi.

Entrée en vi- S. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa gueur. sanction.